



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 28/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 029-242900645-20220324-DE_44_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 24 mars de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 18/03/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, Isabelle CLEMENT, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs :
CHANTREAU Katell, pouvoirs à KERVAREC Ronan
GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard
TANGUY Christine, pouvoirs à POULMARC'H Bertrand
LAOUENAN – LE LEC Françoise, pouvoirs à TILLIER Dominique
POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à BOUCHERON Dominique

Excusé : ABGUILLERM Christian

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Délibération N° DE 44-2022

Objet : Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées aux travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable dans le cadre d'une opération collective (mise aux normes des installations de stockage de fioul, puits privés, ANC...)

Rapporteur : Hugues TUPIN

De 2019 à 2024, le 11^e programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) soutient les investissements et les programmes d'action nécessaires pour répondre aux enjeux du bassin Loire-Bretagne en matière de reconquête de la qualité des eaux et de solidarité urbain-rural. En 2021, la révision de ce programme se traduit par une action renforcée face au dérèglement climatique.

L'un des enjeux prioritaires est la reconquête de la qualité des eaux et la lutte contre les pollutions. Notamment lutter contre les pollutions domestiques en proposant des aides à la réhabilitation de l'assainissement non collectif lorsqu'il s'agit de préserver des usages sensibles.

Dans son 11^{ème} programme, l'AELB apporte des aides financières aux particuliers pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, à hauteur de 30%.

Dans la continuité des actions précédemment aidées (10^e programme), le SPANC de Douarnenez Communauté souhaite poursuivre le pilotage et l'animation des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, sous maîtrise d'ouvrage privée, il est nécessaire de renouveler les conventions avec l'AELB dans le cadre de leur 11^{ème} programme.

Il est à noter que les conventions proposées par l'AELB apportent de nouvelles conditions d'attribution des aides :

- **L'installation d'assainissement non collectif doit être située en zone sensible**
 - o **Périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable**

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement du 7 mars 2022,

Vu l'avis favorable du bureau du 14 mars 2022,

Il est proposé :

- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 24 mars 2022.

Le Président,

Philippe AUDURIER






CONVENTION
AGENCE DE L'EAU LOIRE-
BRETAGNE COLLECTIVITÉ

« logo
collectivité »

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des
aides destinées aux travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans
un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable dans le cadre
d'une opération collective
(mise aux normes des installations de stockage de fioul, puits privés, ANC...)**

Entre

La collectivité de....., désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par *son maire ou son (sa) président(e)* en exercice *Madame ou Monsieur*, dûment *autorisé(e)* à signer la présente convention par une délibération du conseil *municipal ou syndical ou communautaire* en date du, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'Agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Martin Gutton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2021-152 du conseil d'administration du 14 décembre 2021, d'autre part ;

- vu le 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau ;
- vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- vu le décret n° 012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE - GRATUITÉ DU MANDAT

Dans le cadre des aides apportées par l'Agence de l'eau pour la mise en œuvre des périmètres de protection des captages publics d'eau potable (PPC), le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La collectivité, en charge de la production d'eau potable, a décidé d'initier, de piloter et d'animer une opération collective de réalisation des travaux prescrits par déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des PPC, sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération,

assure une relation de proximité avec les bénéficiaires, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention pour la réalisation des travaux prescrits dans la déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des PPC des captages publics d'eau potable dans le cadre d'une opération collective.

Chaque demande d'aide transmise par un particulier maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'Agence de l'eau (cf. article 5).

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE FINAL

Les particuliers, les propriétaires ou exploitants de terrains situés sur le périmètre de protection du captage, maîtres d'ouvrage des études, d'actions et de travaux portant sur la mise en œuvre des PPC, peuvent bénéficier sous certaines conditions des subventions de l'Agence de l'eau.

Les collectivités propriétaires d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites entreprises (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. L'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen de minimis. Le bénéficiaire final de l'aide devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois derniers exercices fiscaux et qualifiées de minimis n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Les bénéficiaires finaux doivent confier au mandataire par mandat signé (annexe 1) le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1 Conditions d'intervention

Les aides sont réservées aux opérations collectives de travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable (mise aux normes des installations de stockage de fioul, puits privés et/ou d'assainissements non collectifs).

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) :

- avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat ;
- avant que le maître d'ouvrage ait adressé sa demande d'aide au mandataire ;
- avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu.

4.2 Rôles du mandataire

Le mandataire :

- fait connaître aux maîtres d'ouvrage potentiels, dont les travaux sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, l'existence de l'opération collective engagée avec l'Agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication par l'envoi de courriers d'information ou par la tenue de réunions publiques ;
- invite les maîtres d'ouvrage éligibles à une aide de l'Agence de l'eau à se manifester auprès de lui afin que les travaux de protection du périmètre de captage d'eau potable (PPC) puissent être réalisés avant le terme de la présente convention ;
- recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable sur la période de la présente convention ;

- explique aux maîtres d'ouvrage les conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau, notamment l'obligation d'attendre la lettre de notification du mandataire pour signer le devis retenu ;
- assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide maximale prévisionnelle de l'Agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'Agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

4.2.1 La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et la détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'Agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- l'étude d'avant-projet ;
- le cas échéant la facture de l'étude d'avant-projet acquittée par le bénéficiaire final ;
- deux devis détaillés non acceptés dont celui retenu par le bénéficiaire final pour réaliser les travaux ;
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final et par lequel celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'Agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'Agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1) ;
- pour les petites entreprises, l'attestation de minimis signée conformément au règlement européen de minimis (cf. annexe 2).

Le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux.

En application du 11^e programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau et de la décision relative à l'opération collective, le mandataire vérifie que le projet respecte les modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide complète et les règles générales de l'agence. En particulier il s'assure que :

- le devis retenu n'a pas encore été accepté par le bénéficiaire final ;
- les travaux prévus dans les devis détaillés sont conformes à l'étude d'avant-projet validée par le mandataire ;
- pour les petites entreprises, que le montant d'aides publiques perçu les trois dernières années fiscales additionné de l'aide envisageable respecte le règlement de minimis.

Le montant de la subvention attribuée par l'Agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. La dépense retenue correspond aux coûts des études et travaux. Elle peut être plafonnée en application du 11^e programme d'intervention 2019-2024.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal de la subvention attribuée.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant TTC sauf dans le cas où le bénéficiaire final récupère la TVA comme par exemple les petites entreprises. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant HT.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond du cumul des aides publiques fixé à hauteur de 80 % pour le financement de travaux de protection des PPC (y inclus l'étude d'avant-projet). Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'autres aides financières, notamment du conseil départemental, si le cumul des aides conduit à dépasser 80 % de taux d'aide, l'aide de l'Agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide maximale prévisionnelle par une lettre de notification qui contient à minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Cette lettre de notification autorise le bénéficiaire final à démarrer les travaux et lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'Agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'Agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales ;
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques ;
- le référentiel de conservation des archives de l'Agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE

Le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser, pour l'année à venir, les travaux éligibles tels que définis à l'article 4.2 ainsi que le montant éligible aux aides de l'agence dans le cadre de l'opération collective.

Sur cette base, il dépose au plus une demande d'aide à l'Agence de l'eau. Cette demande comporte le nombre prévisionnel d'opérations individuelles à réaliser dans cette année ainsi que le montant estimatif des travaux.

L'Agence de l'eau détermine le montant maximal prévisionnel des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'Agence de l'eau attribue, une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide.

Lorsque cette enveloppe financière est consommée (bilan d'activité à fournir à l'Agence de l'eau), le mandataire adresse une nouvelle demande d'aide sur la base d'un nouveau prévisionnel annuel d'opérations individuelles.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction d'une part, des disponibilités financières de l'Agence de l'eau et d'autre part, de la priorisation des projets conformément aux objectifs du 11e programme d'intervention.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES

6.1. Versement des aides de l'Agence de l'eau au mandataire

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum deux fois par an, le mandataire établit un état récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du devis des travaux présenté, accepté, daté et signé « bon pour accord » ;
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés ;
- l'IBAN du bénéficiaire final ;
- la copie du rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux établie par la collectivité compétente.

Cet état récapitulatif des travaux de protection du captage d'eau potable réalisés doit être établi selon le modèle en annexe 4. À réception de cet état récapitulatif, l'Agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux

Le mandataire s'engage à reverser dans un délai maximal de 3 mois la subvention aux bénéficiaires finaux concernés, à compter :

- soit du versement des aides de l'Agence de l'eau ;

- soit de la réception des pièces de versement transmises par les bénéficiaires finaux.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide, le mandataire justifie à l'Agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme d'un bilan détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 5) le montant du mandat et la date du mandatement.

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

7.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'Agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au 31 décembre 2024. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, le mandataire fournit à l'Agence de l'eau le bilan de l'opération collective mentionnant le nombre de bénéficiaires aidés par rapport aux objectifs initiaux et le montant des travaux aidés par l'Agence de l'eau.

7.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de la prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'Agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de la prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

7.3 Sanction du mandataire au cas de manquement

L'Agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'Agence de l'eau et de ses règles administratives.

Dans ce cas, le mandataire devra être en mesure de fournir à l'Agence de l'eau ou un prestataire désigné par l'Agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- l'étude d'avant-projet ;
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final tel que défini à l'article 4.2.1 ;
- la lettre de notification telle que définie à l'article 4.2.1 ;
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux ;
- le devis accepté des travaux et les factures acquittées des travaux et, le cas échéant, de l'étude d'avant-projet ;
- l'attestation de minimis pour les petites entreprises ;

- le cas échéant, le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'Agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- demander le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions qu'ils ont indûment reçues ;
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat ;
- le remboursement partiel ou total de l'aide accordée pour l'animation ou de l'aide accordée aux « travaux de protection du captage » réalisés par les bénéficiaires finaux.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'Agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 9 - COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'Agence de l'eau a été indûment versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'Agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'Agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'Agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

ARTICLE 10 - MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES

Le mandataire communique au plus tard au 15 décembre de chaque année à l'Agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

ARTICLE 11 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'Agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération collective faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 12 - (article optionnel, utilisé en cas de mise en œuvre d'une opération collective par l'intermédiaire d'un mandat en cours)

La présente convention annule et remplace la convention de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat signée le xx xxxx 201x. Toutefois les dispositions de la convention de mandat signée le xx xxxx 201x continuent de s'appliquer pour le versement des aides pour lesquelles l'Agence de l'eau a déjà pris une décision d'aide.

Fait sur 6 pages et 5 annexes,

À Orléans, le

À, le

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Maire / le(la) Président(e)

Martin GUTTON

Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon)

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom, Date

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

TRAVAUX DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE

Opération : Réalisation de travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable

Je soussigné(e) :

Demeurant à :

Disposant d'un immeuble d'habitation soumis à l'obligation de travaux prescrits par déclaration d'utilité publique, **à l'adresse suivante** :

.....

- **Déclare être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation.**
- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la réalisation de travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable et des conditions à satisfaire pour y accéder.
- **Déclare avoir pris connaissance du contenu de l'étude d'avant-projet.**
- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à *[identité du Service Public d'alimentation en Eau potable]* pour solliciter et percevoir de l'agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement.
- **M'engage à** :
 - **respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire, l'aide sera annulée) ;
 - **ne pas engager** l'opération citée en objet (acceptation d'un devis) avant d'avoir reçu un courrier m'y autorisant (dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée) ;
 - **informer** *[identité du Service Public d'Assainissement collectif des Eaux Usées ou Pluviales]* des éventuelles autres aides publiques perçues ;
 - **reverser** les subventions que j'aurais reçues en cas de non réalisation de mes engagements et obligations qui sont notamment la réalisation des travaux conclus dans l'étude d'avant-projet par l'entreprise prévue.
- **M'engage à assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement et le bon usage de l'installation qui va être mise en place.**

Fait à Le

[Nom, prénom, signature du bénéficiaire,]

ANNEXE 2



ATTESTATION AIDES DE MINIMIS

L'aide de l'Agence est attribuée en application du régime de minimis, conformément au RÈGLEMENT (UE) N°1407/2013 DE LA COMMISSION européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié le 24.12.2013 au Journal officiel de l'Union européenne, le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 200 000 € (100 000 € pour les entreprises de transport) sur une période de 3 ans.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de

Atteste que :

- la structure que je représente n'a pas bénéficié d'aides publiques⁽¹⁾ sur les trois derniers exercices en cours ;
- la structure que je représente a bénéficié d'aides publiques⁽¹⁾ spécifiques d'un montant total de : sur les trois derniers exercices en cours ;

Fait, le à

Signature

⁽¹⁾ Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, etc.) attribuées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne au titre du règlement de minimis (par exemple, les aides pour la collecte des déchets attribuées en font partie).

Date

ADRESSE BÉNÉFICIAIRE

Référence du dossier : N° de dossier Agence
N° décision d'aide de l'Agence

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

XXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous accorde son aide financière pour votre projet de réalisation de travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable. Vous pouvez désormais signer le devis que vous avez retenu.

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- adresse du lieu de réalisation de travaux
- nature des travaux financés : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- nom de l'entreprise qui réalisera les travaux : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- taux de subvention : XX %
- montant maximal de la subvention : X XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 24 mois à compter de la date de ce courrier**. Avant la fin des travaux vous devrez solliciter le Service Public d'Alimentation en eau potable pour la vérification de la bonne exécution des travaux puis quand les travaux seront achevés, vous devrez fournir à [nom du mandataire] les pièces suivantes :

- copie du devis accepté des travaux (daté et signé « bon pour accord ») ;
- copie de la facture acquittée des travaux ;
- IBAN du compte bancaire au nom du bénéficiaire.

Je vous prie de croire, XXXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

La collectivité mandataire

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX DE PROTECTION D'UN CAPTAGE RÉALISÉS,

Référence du dossier : N° de dossier agence, N° décision d'aide de l'agence.

Nom, prénom propriétaire	Adresse des travaux	Date du contrôle de la bonne exécution des travaux	Calcul de l'aide (subvention)			
			Coût de l'étude d'avant-projet facturé € TTC	Coût facturé des travaux éligibles € TTC	Total des dépenses retenues (étude + travaux) € TTC	Aide Agence de l'eau €
			total			

Pour l'ensemble des travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable certifie avoir :

1/ Préalablement aux travaux :

- vérifié que chaque réalisation est éligible aux aides de l'Agence de l'eau, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt du dossier complet de demande d'aide ;
- vérifié que le bénéficiaire final a fourni deux devis non acceptés d'entreprises professionnelles qui sont conformes aux préconisations de l'étude d'avant-projet ;

- arrêté le montant maximal de la subvention susceptible d'être versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (détermination de la dépense retenue à laquelle est appliqué le taux d'aide).

2/ À l'achèvement des travaux :

- contrôlé la bonne réalisation des travaux.
- vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre de notification.
- arrêté le montant de la subvention qui sera effectivement versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal attribué).

Le Président du Service Public d'Alimentation en eau potable « XXXXXXX » OU Le Maire
 <i>Date : XX / XX / XXXX</i> <i>Nom et prénom,</i> <i>Qualité,</i> <i>Signature précédée de la mention : « Je certifie sincère et véritable le présent relevé récapitulatif »</i>

ANNEXE 5

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 029-242900645-20220324-DE_44_2022-DE

Travaux prescrits par déclaration d'utilité publique dans un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable

Bilan détaillé du reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux

(cf. article 6.3 de la convention de mandat)

Nom de la collectivité compétente :

N° de dossier Agence :

N° décision d'aide de l'Agence :

Nom du bénéficiaire final	Nature du bénéficiaire final	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'Agence de l'eau	Date du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Numéro du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Montant mandaté par le mandataire au bénéficiaire final pour le compte de l'Agence de l'eau
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
TOTAL			0,00	0,00			0,00
% de reversement aux tiers :							

Signature de la collectivité
compétente (préciser le titre)Visa des aides mandatées
pour le compte de l'Agence de l'eau

À

Le

Le comptable public (trésorier)

"Certifie que les paiements ont été effectués à l'appui
des pièces justificatives correspondantes prévues par la
nomenclature et être en possession de toutes les pièces
afférentes à ces opérations"